

Arrêt

n° 304 293 du 4 avril 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1^{er} décembre 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 9 octobre 2014. Elle a successivement introduit quatre demandes de protection internationale qui se sont toutes clôturées négativement.

1.2. Le 19 janvier 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Cette demande, qui a d'abord été déclarée recevable, a cependant fait l'objet d'une décision la déclarant non-fondée prise par la partie défenderesse le 6 mai 2019 sur la base de l'avis de son médecin conseil du 2 mai 2019. Un ordre de quitter le territoire a également été adopté à l'égard de la partie requérante. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 25 juin 2019, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le médecin conseil a rendu son avis sur cette demande en date du 20 septembre 2019 et le 25 septembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette nouvelle demande irrecevable en application de l'article 9ter, § 3, 4° et 5° de la loi du 15 décembre 1980. Cette

décision a été assortie d'un ordre de quitter le territoire pris également le 25 septembre 2019. Seule la décision d'irrecevabilité a été attaquée. Par un arrêt n° 239.557 du 11 août 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit.

1.4. Le 18 décembre 2019, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision autorisant la partie requérante au séjour temporaire pour une durée d'un an. Cette autorisation de séjour temporaire a été prolongée une première fois le 14 juillet 2021, et une seconde fois le 30 juin 2022, valable jusqu'au 28 juillet 2023.

1.5. Le 24 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le médecin conseil a rendu son avis médical le 14 septembre 2023.

Le 15 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision refusant la demande de prolongation de l'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué.

« Motifs :

Le problème médical invoqué par T. M., M. ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Congo (RDC).

Dans son avis médical rendu le 14.09.2023 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'une intervention a eu lieu en Belgique, ce qui stabilise la situation médicale. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n' y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).»

S'agissant du deuxième acte attaqué.

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les

conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 24.06.2023, a été refusée en date du 15.09.2023.

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

1. *Unité familiale : pas de preuve de liens effectifs et durables*
2. *Intérêt de l'enfant : pas d'enfant en âge de scolarité obligatoire*
3. *Santé : l'avis médical du 14.09.2023 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine*

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « des articles 9ter, 13, §3, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, après avoir énoncé le contenu de l'article 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et rappelé les pathologies dont elle souffre, la partie requérante expose ce qui suit : « le requérant participe à un essai clinique qui tend à traiter son HTA sévère. Il a, dans ce cadre, bénéficié d'une intervention lors de laquelle il a soit bénéficié d'une dénervation rénale par alcoolisation des nerfs rénaux, soit d'un « sham », à savoir que le geste opératoire a été pratiqué mais sans administrer la substance à l'essai.

A l'appui de sa demande de renouvellement de séjour, le requérant a déposé un certificat médical du Professeur A. P. qui est cardiologue aux Cliniques Universitaires Saint-Luc à Bruxelles et qui précise qu'il n'est pas certain que l'intéressé ait bénéficié d'une dénervation rénale, puisqu'il s'agissait d'une des deux options thérapeutiques de l'essai clinique. Il précise également que cela ne sera qu'à la fin de l'année 2023 que l'essai clinique révélera si le traitement lui a réellement été administré et que si le patient n'a finalement pas pu bénéficier du traitement actif, il lui sera administré dans un second temps.

Après avoir rappelé le contenu de ce certificat médical daté du 28.02.2023, la partie adverse relève dans sa décision que : « Nous considérons que l'échéance fixée lors de l'avis précédent a bien été atteinte et que la dénervation rénale a bien été effectuée ».

Cette affirmation entre en totale contradiction avec le contenu des éléments médicaux figurant au dossier administratif puisque le cardiologue qui suit le requérant a bien précisé qu'il n'est pas certain que le requérant ait bénéficié de la dénervation rénale et que ce traitement lui sera administré ultérieurement si l'essai clinique révèle qu'il ne l'a pas reçu.

Le Professeur P. a tenu à le rappeler après avoir pris connaissance de la décision attaquée dans une attestation du 18 octobre 2023 (pièce 3) dans laquelle il précise que :

« Je confirme que Monsieur (...) souffre toujours d'une hypertension artérielle insuffisamment contrôlée sous 5 médicaments antihypertenseurs. Celle-ci est associée à une cardiopathie dilatée avec hypertrophie ventriculaire (...) et altération actuellement marquée de la fonction du ventricule gauche (...). Dans ce cadre, le 01 08 2022 il a bénéficié d'une dénervation rénale par alcoolisation des nerfs

rénaux versus sham (intervention factice) dans le cadre d'un essai randomisé. Contrairement à ce qui est indiqué dans les documents portés à ma connaissance on en sait donc pas s'il a bénéficié d'une dénervation rénale. Ceci sera connu lorsque les résultats à 6 mois auront été analysés pour l'ensemble des patients. Dans le cas contraire, la dénervation rénale pourrait être réalisée dans un second temps (cross-over). »

Or, la partie adverse rappelle elle-même dans sa décision que ce traitement n'est pas disponible en RDC et que c'est notamment sur base du fait qu'il avait besoin de cette intervention que le séjour du requérant avait antérieurement été prolongé.

Le requérant bénéficie, en outre, toujours d'un traitement médicamenteux très important composé de 5 antihypertenseurs et de plusieurs antalgiques à savoir :

- Forzaten
- Bisoprolol
- Lipitor
- Metformine
- Tramadol
- Paracetamol
- Ibuprofen

Il est également précisé dans les certificats médicaux déposés que le traitement est prévu pour une durée indéterminée et que les risques en cas d'arrêt du traitement sont des complications cardio et cérébro-vasculaire y compris AVC et insuffisance cardiaque. Il est, enfin, précisé qu'actuellement la tension artérielle est de 150/70 mm Hg donc « plutôt en amélioration ».

La partie adverse conclut, sur base de ces éléments, que :

« Nous sommes bien en présence d'une modification radicale et durable de l'état de santé de l'intéressé : en effet, sous traitement médical important (5 anti hypertenseurs différents) et suite à l'intervention chirurgicale programmée (dénervation rénale le 01.08.2022) la tension artérielle de l'intéressée est dans des limites cliniquement acceptables (150/70 mm Hg) et « plutôt en amélioration » (termes du spécialiste cardiologue) ».

Elle se base, dès lors, sur une affirmation incorrecte puisqu'il n'est pas certain que le requérant ait bénéficié de la dénervation rénale et si ce n'est pas le cas il devrait pouvoir en bénéficier d'ici quelques mois.

Par ailleurs, le simple fait que le cardiologue ait précisé que la tension artérielle du requérant était « plutôt en amélioration » ne permet pas pour autant de conclure que nous sommes en présence d'une « modification radicale et durable de l'état de santé de l'intéressé » qui souffre toujours des mêmes pathologies graves qu'auparavant et a toujours un suivi médical spécialisé et un traitement médicamenteux très importants qui doit être pris sans interruption et pour une durée indéterminée.

Par conséquent, en considérant sur base des certificats médicaux actualisés déposés par le requérant à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour, que l'état de santé de l'intéressé s'est modifié de manière radicale et durable, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

La motivation de la décision attaquée entre, en outre, en contradiction avec le contenu des documents médicaux déposés et ne permet pas au requérant de comprendre dans quelle mesure la situation a radicalement changé par rapport à l'année passée puisqu'il est possible qu'il n'ait pas bénéficié de l'intervention pourtant nécessaire à son état de santé. L'analyse faite par l'Office des Etrangers atteste, par ailleurs, d'un manque de prudence et de minutie lors de l'examen de la demande de renouvellement de séjour du requérant.

La motivation de l'acte attaqué, lequel se fonde exclusivement sur l'avis médical du 14 septembre 2023, paraît, dès lors, insuffisante au regard des critères repris à l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En reprenant à son compte la conclusion de son médecin conseil suivant laquelle le changement des circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle (En ce sens CCE, arrêt n° 114.693 du 29 novembre 2013 ; CCE, arrêt n°134.275 du 28 novembre 2014). Elle a, en outre, commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les principes de bonne administration visés au présent moyen ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Il convient également de constater que le renouvellement de l'autorisation accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être refusé que dans les cas spécifiques visés à l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui précise que « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire* » et que « *pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales invoquées par la partie requérante doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse la demande de prolongation du titre de séjour au motif que le problème médical invoqué par la partie requérante ne peut justifier cette prolongation. Elle fonde ce refus sur l'avis médical rendu par le médecin conseil le 14 septembre 2023 en ce que ce dernier « *indique qu'une intervention a eu lieu en Belgique, ce qui stabilise la situation médicale. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant* ».

Dans l'avis médical du médecin conseil rendu le 14 septembre 2023, il est indiqué au sujet de l'attestation du Professeur A. P. (cardiologie, Cliniques Universitaires St Luc à Bruxelles) datée du 28 février 2023 : « (...) *Le médecin rédacteur explique dans son attestation qu'il n'est pas certain que l'intéressé ait bénéficié d'une dénervation rénale, puisqu'il s'agissait d'une des deux options thérapeutiques d'un essai clinique : dénervation rénale par alcoolisation des nerfs rénaux versus sham (pratique du geste opératoire sans administrer la substance à l'essai). Le médecin précise que la connaissance du traitement réellement administré ne sera connue qu'à la fin de l'année, et que, si le patient n'a finalement pas bénéficié du traitement actif il lui sera administré dans un second temps.*

Nous considérons que l'échéance fixée lors de l'avis précédent a bien été atteint et que la dénervation rénale a bien été effectuée. Nous tiendrons compte de ce statut du patient lors de l'avis rendu ».

Le médecin conseil affirme ensuite que « *Nous sommes bien en présence d'une modification radicale de l'état de santé de l'intéressé : en effet, sous traitement médical important (5 anti hypertenseurs différents) et suite à l'intervention chirurgicale programmée (dénervation rénale le 01.08.2022) la tension artérielle de l'intéressé est dans des limites cliniquement acceptables (...) et "plutôt en amélioration" (termes du spécialiste cardiologue)* ».

3.3. En termes de recours, la partie requérante estime que l'affirmation selon laquelle « *Nous sommes bien en présence d'une modification radicale de l'état de santé de l'intéressé* » est incorrecte puisqu'il n'est pas certain que le requérant ait bénéficié de la dénervation rénale. Elle explique qu'elle participe, depuis 2022, à « un essai clinique qui tend à traiter son HTA sévère. Il a dans ce cadre, bénéficié d'une intervention lors de laquelle il a soit bénéficié d'une dénervation rénale par alcoolisation des nerfs rénaux, soit d'un "sham", à savoir que le geste opératoire a été pratiqué mais sans administrer la substance à l'essai ».

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « *Nous considérons que l'échéance fixée lors de l'avis précédent a bien été atteint et que la dénervation rénale a bien été effectuée* », la partie requérante estime qu'elle est « en totale contradiction avec des éléments médicaux figurant au dossier administratif puisque le cardiologue

qui suit le requérant a bien précisé qu'il n'est pas certain que le requérant ait bénéficié de la dénervation rénale et que ce traitement lui sera administré ultérieurement si l'essai clinique révèle qu'il ne l'a pas reçu ».

3.4. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que le cardiologue qui suit la partie requérante, a, dans son attestation du 28 février 2023, reconnu qu'elle a bénéficié d'une « dénervation rénale par alcoolisation des nerfs rénaux versus sham » tout en précisant qu'elle a eu lieu dans « le cadre d'un essai randomisé » et que « [d]'ici la fin de l'année on devrait savoir s'il a bénéficié du traitement actif ». Il ressort donc de cette attestation qu'en date du 28 février 2023, il n'était pas encore possible de savoir si la partie requérante a bien bénéficié du traitement actif et qu'il faudra attendre jusqu'à la fin de l'année (2023) avant de le savoir.

Or, dans son avis médical rendu le 14 septembre 2023, le médecin conseil estime que « l'échéance fixée lors de l'avis précédent a bien été atteinte et que la dénervation rénale a bien été effectuée ». Cette motivation ne permet toutefois pas de savoir de quelle échéance fait mention la partie défenderesse. Cette échéance étant la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que la dénervation rénale a bien été réalisée, elle se devait d'en préciser la nature dans sa motivation.

Par ailleurs, il y a encore lieu de relever que si l'attestation du 28 février 2023 reconnaît qu'une dénervation rénale a eu lieu, celle-ci a eu lieu dans le cadre d'un essai randomisé et qu'il faut encore attendre « la fin de l'année » avant de savoir si la partie requérante a bénéficié du traitement actif. Partant, au vu de cet élément, la motivation dont use la partie défenderesse pour arriver à la conclusion, dès le 15 septembre 2023, « d'une modification radicale et durable de l'état de santé de l'intéressé » est inadéquate et insuffisante.

3.5. L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « en prenant en considération le fait que le requérant a subi son intervention il y a plus de 13 mois, que l'avis médical du médecin a été rendu le 14 septembre 2023, soit dans le dernier quart de l'année, et qu'aucune autre pièce médicale n'a été déposée depuis celle du 28 février 2023, il n'était pas déraisonnable pour le médecin conseil de considérer que la dénervation rénale a bien été effectuée. (...) Ainsi, il y a lieu de rappeler que l'intervention subie par le requérant, une dénervation rénale, était la condition selon laquelle la prolongation de son autorisation de séjour avait été octroyée et que l'objectif d'une telle intervention était de traiter une hypertension artérielle. En toute hypothèse, lorsque la cause sera fixée pour plaidoirie, il appartiendra au requérant d'apporter les documents médicaux nécessaires afin d'établir que la dénervation rénale devrait être encore réalisée dans un second-temps, le cas échéant. Par conséquent, après avoir constaté que l'intervention avait bien été effectuée, et que de plus, la tension artérielle du requérant était en amélioration au point d'être « dans les limites cliniquement acceptables », le médecin conseil de la partie adverse a valablement considéré que le changement des conditions selon lesquelles la prolongation de son séjour avait été octroyée, a un caractère suffisamment radical et non temporaire », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Cette argumentation s'apparente en tout état de cause à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

3. 6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision refusant la demande de prolongation de l'autorisation de séjour du 15 septembre 2023 est annulée par le présent arrêt, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée. L'ordre de quitter le territoire attaqué, n'est pas compatible avec une telle demande pendante.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également la seconde décision attaquée pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision refusant la prolongation de l'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2023, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD